



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC KIRAO ASSET MANAGEMENT LE 12 FEVRIER 2021

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

La Société KIRAO Asset Management, représentée par sa présidente, Madame Christine Hubert, dont le siège social se trouve au 86, rue de Lille, 75007 PARIS, inscrite au RCS de Paris sous le n° 801 996 737 (ci-après « Kirao »),

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

Le 11 juin 2019, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a ouvert une enquête portant sur le marché du titre Harvest, et sur tout instrument financier dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur du titre Harvest, ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur du titre Harvest, à compter du 1^{er} janvier 2017, enquête étendue le 6 septembre 2019 au marché du titre Evolis, et à tout instrument financier dont le cours ou la valeur dépend du cours ou de la valeur du titre Evolis, ou dont le cours ou la valeur a un effet sur le cours ou la valeur du titre Evolis, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les investigations menées par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF ont permis de constater que Kirao pourrait avoir contrevenu aux dispositions de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF, à l'occasion de ses transactions sur les titres Harvest et Evolis.

Sur la base du rapport d'enquête et connaissance prise des observations écrites formulées par Kirao, l'AMF a fait parvenir à Kirao une lettre circonstanciée le 28 avril 2020 conformément à l'article 144-2-1 du règlement général de l'AMF.

Après avoir reçu les observations écrites de Kirao en date du 27 mai 2020, le Collège de l'AMF a, par courrier en date du 6 octobre 2020, notifié des griefs à Kirao, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre avec accusé de réception du 19 octobre 2020, reçue le 22 octobre 2020, Kirao a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit doit être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF – Délégué à la protection des données – 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : acesdopers@amf-france.org. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

2. LES MANQUEMENTS NOTIFIES

2.1 LES INTERVENTIONS DE KIRAO SUR LE MARCHE DU TITRE HARVEST

- Le 17 décembre 2018, après la suspension du cours du titre Harvest, la société a publié un communiqué annonçant que Five Arrows Principal Investments (« FAPI »), fonds d'investissement de Rothschild & Co, était en discussions exclusives avec les fondateurs d'Harvest pour l'acquisition de 58,3% du capital au prix de 85 euros.

Le 18 décembre 2018, l'AMF a diffusé sur son site un communiqué rappelant l'annonce par les sociétés Five Arrows et Harvest des caractéristiques d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée, ouvrant ainsi la période de pré-offre.

Le 3 avril 2019, l'AMF a déclaré conforme l'offre publique d'achat simplifiée (« OPAS ») visant les actions Harvest par Winnipeg Participations, société contrôlée à 100% par FAPI, ouvrant ainsi la période d'offre.

Le 2 mai 2019, un communiqué publié sur le site de l'AMF a fait état du résultat de l'OPAS en ces termes : « à la clôture de l'offre publique d'achat simplifiée, la société Winnipeg Participations détient directement et indirectement 1 190 221 actions HARVEST représentant 1 918 114 droits de vote, soit 84,65% du capital et au moins 84,00% des droits de vote de cette société ».

En application de l'article 231-2 du règlement général de l'AMF, la période de pré-offre s'est étendue du 18 décembre 2018, comme indiqué dans le communiqué de l'AMF du même jour, au 2 avril 2019, et la période d'offre du 3 avril 2019 au 2 mai 2019.

- Au moment de l'annonce de l'OPAS, le 17 décembre 2018, et au début de la période de pré-offre le 18 décembre 2018, Kirao détenait déjà 1,37% du capital d'Harvest via deux de ses fonds communs de placement. Les achats de ce titre se sont poursuivis par l'acquisition, par Kirao pour le compte des deux fonds communs de placement, de 26 030 titres Harvest entre le 19 décembre 2018 et le 26 avril 2019, ce qui a représenté un accroissement de 1,85% de la position de Kirao sur le titre Harvest, soit en période de pré-offre et d'offre. Plus précisément, la position de Kirao sur Harvest a augmenté en période de pré-offre de plus de 1% entre le 19 décembre 2018 et le 22 février 2019, pour atteindre 2,61% du capital de l'émetteur.

Dès lors, en application de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF, Kirao aurait dû déclarer quotidiennement à l'AMF les transactions sur le titre Harvest à compter du 22 février 2019, date à laquelle la position sur Harvest s'est accrue d'au moins 1%, en atteignant une emprise de 2,61% contre 1,37% avant l'annonce de l'OPA le 14 décembre 2018.

Ainsi, compte tenu des éléments précités, Kirao est susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF en ne déclarant pas quotidiennement à l'AMF, dès le 22 février 2019, ses opérations sur le titre Harvest alors que, à compter du 22 février 2019, sa position sur Harvest avait augmenté d'au moins 1% en période de pré-offre sur Harvest.

2.2 LES INTERVENTIONS DE KIRAO SUR LE MARCHÉ DU TITRE EVOLIS

- Le 20 juin 2019, Evolis a publié un communiqué annonçant que la société Cedys & Co allait déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée obligatoire visant ses actions après la publication des résultats semestriels, la finalisation des travaux d'évaluation et la réunion du conseil d'administration de la société. Le communiqué précisait également les motifs de ce projet d'offre publique d'achat.

Ce même 20 juin 2019, un communiqué de l'AMF a repris l'annonce des caractéristiques du projet d'offre publique d'achat simplifiée que la société Cedys & Co envisageait de déposer sur les titres de la société Evolis, ajoutant que, « *par conséquent, cette publication marque le début de la période de pré-offre, pendant laquelle les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres Evolis sont applicables* ».

Le 3 septembre 2019, la société Cedys & Co a déposé le projet de note d'information à l'AMF indiquant que l'OPAS pourrait être suivie d'un retrait obligatoire si les actions non présentées à l'Offre ne représentaient pas plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société. Ce dépôt du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société Evolis et ses principales caractéristiques ont été confirmés par un communiqué de l'AMF du même jour (3 septembre 2019).

Le 24 septembre 2019, l'AMF a déclaré l'offre conforme et a apposé son visa sur la note d'information publiée ce même jour. Le 26 septembre 2019, un communiqué sur le site de l'AMF confirmait l'ouverture de l'OPAS sur Evolis du 27 septembre au 18 octobre 2019 inclus.

En application de l'article 231-2 du règlement général de l'AMF, la période de pré-offre s'étend du 20 juin 2019, comme indiqué dans le communiqué de l'AMF du même jour, au 26 septembre 2019 et la période d'offre du 27 septembre 2019 au 18 octobre 2019.

- Au moment de l'annonce de l'OPA, le 20 juin 2019, Kirao détenait 45 567 titres d'Evolis via des fonds communs de placement, soit 0,87% du capital de la société Evolis.

Les investigations ont permis d'établir que Kirao a procédé à l'acquisition de titres Evolis entre le 21 juin et le 19 juillet 2019 (en période de pré-offre) pour le compte de trois fonds communs de placement et que l'accroissement d'au moins 1% de la détention par Kirao de titres Evolis a été effectif le 5 juillet 2019 quand Kirao a fait passer sa détention de 97 332 actions à 138 682 actions.

Dans ces circonstances et afin d'assurer la bonne information du marché, la Division de la surveillance de l'AMF a contacté, le 18 juillet 2019, M. Revol afin que La société de gestion déclare ses transactions au marché en période de pré-offre. Ces acquisitions de titres Evolis ont ainsi été déclarées par Kirao le 19 juillet 2019 sur le site Internet de l'AMF. En outre, dans sa déclaration du 19 juillet 2019, Kirao a fait part de ses objectifs, en application de l'article 231-47 du règlement général de l'AMF relatif à l'obligation de déclaration d'intention en cas d'accroissement de sa position de 2%. Kirao a ainsi précisé qu'elle avait l'intention de poursuivre ses acquisitions et de ne pas apporter ses titres à l'offre.

D'après les déclarations transmises à l'AMF par Kirao, celle-ci a, en réalité, acquis 115 111 titres entre le 21 juin et le 23 juillet 2019, accroissant sa détention de titres Evolis de 1% et 2% respectivement le 5 juillet 2019 et le 18 juillet 2019, soit en période de pré-offre publique sur Evolis.

Dès que Kirao a été contactée par l'AMF à ce sujet le 18 juillet 2019, elle s'est mise en conformité avec la réglementation en déclarant le 19 juillet 2019 ses opérations et en procédant à la déclaration d'intention. Par la suite, Kirao a informé avec diligence l'AMF de ses opérations sur le titre Evolis.

Néanmoins, compte tenu des éléments précités, la société Kirao est susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF en ne déclarant pas quotidiennement à l'AMF, dès le 5 juillet 2019, ses opérations sur le titre Evolis, alors que la position sur Evolis avait augmenté d'au moins 1% en période de pré-offre.

3. OBSERVATIONS DE KIRAO

A titre liminaire, Kirao souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure un accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

A toutes fins utiles, la société entend rappeler également que l'enquête n'a constaté aucun préjudice ni réclamation ou plainte de la part de ses clients au titre des opérations analysées. De même, il n'est pas fait grief à Kirao d'avoir porté atteinte à l'intérêt des porteurs de parts.

Depuis sa création et son agrément par l'AMF en juin 2014, Kirao a toujours eu à cœur de développer ses activités de gestion en se conformant à la réglementation, en défendant le principe de la primauté des intérêts de ses clients investisseurs et en respectant son programme d'activité. Kirao a tout au long de la procédure d'enquête fait montre d'une collaboration constante en adressant systématiquement à l'AMF l'ensemble des pièces demandées, notamment celles concernant les opérations, objets de l'investigation diligente.

La notification de griefs est circonscrite à un grief relatif aux obligations déclaratives d'une société de gestion de portefeuille.

A cet égard, Kirao entend apporter les précisions suivantes :

- Dès que la Société a eu connaissance de potentiels manquements à ses obligations déclaratives, Kirao a agi de bonne foi vis-à-vis des éléments relevés dans la mission d'enquête de l'AMF. Elle a alors immédiatement reconnu les faits reprochés et a confirmé qu'elle méconnaissait les dispositions de l'article 231-46 du règlement général de l'AMF, la très grande majorité des obligations réglementaires incombant aux sociétés de gestion de portefeuille relevant des livres II et IV du même règlement.
- Kirao a donc bien reconnu ses oublis et les a régularisés immédiatement à la suite des premiers contacts avec les enquêteurs de l'AMF. La Société relève d'ailleurs avec satisfaction que la mission d'enquête de l'AMF a reconnu, dans son courrier du 28 avril 2020, cette mise en conformité immédiate : « *dès que Kirao a été contactée par l'AMF à ce sujet (...), elle s'est mise en conformité avec cette réglementation en déclarant alors immédiatement ses opérations* ».
- Cette régularisation s'est notamment traduite par une mise à jour immédiate de la procédure interne concernant le franchissement de seuil. Dans les faits, celle-ci a été actualisée dès le 1^{er} septembre 2019, afin d'intégrer désormais les articles 231-46 et 231-47 du règlement général de l'AMF et d'y ajouter un dispositif opérationnel efficace de déclaration à l'AMF.
- Kirao a en outre ajouté dans son outil de suivi des portefeuilles sous gestion une alerte concernant les positions proches du seuil de 1% de détention, et ce de sorte à respecter ses obligations réglementaires.

- Kirao confirme enfin disposer d'un contrôle permanent robuste sur la thématique des « *déclarations de franchissement de seuils* », les contrôles réalisés intégrant bien des questions spécifiques sur ces obligations réglementaires, et veiller au respect de ses obligations réglementaires en interne par la formation des personnels et l'actualisation régulière des procédures internes.

4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET KIRAO SE SONT RAPPROCHES ET ONT ENGAGE DES DISCUSSIONS QUI ONT ABOUTI AU PRESENT ACCORD

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Kirao, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Le secrétaire général de l'AMF et Kirao, à l'issue de leurs discussions, ont convenu de ce qui suit.

4.1. ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE KIRAO

La société Kirao s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de vingt mille euros (20.000 €).

La société Kirao s'engage par ailleurs à maintenir une procédure lui permettant de respecter les obligations déclaratives prévues aux articles 231-46 et 231-47 du règlement général de l'AMF.

4.2. ARTICLE 2 : PUBLICATION DU PRESENT ACCORD

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 février 2021.

Le secrétaire général de l'AMF,

Pour Kirao Asset Management,

Benoît de JUVIGNY

Christine HUBERT, présidente